L'INSTITUT agro Rennes Angers

Décision n°2025-73 portant délégation de signature à Madame Anne Fagon
Directrice des relations entreprises et partenariat de l'Institut Agro Rennes-Angers

Le directeur de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers)

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain Jeantet en qualité de directeur de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers) à compter du 1er septembre 2025 ;
Vu la décision n°2025-024-IA du 28 août 2025 portant délégation de pouvoir et délégation de signature de Madame Anne-Lucie Wack, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) à Monsieur Romain Jeantet, directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers ;
Vu l'arrêté ministériel AGR000321742809 en date du 4 décembre 2023 portant détachement de Madame Anne Fagon à l'Institut Agro Rennes-Angers à compter du 1er décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable de la directrice générale ;

Décide

Article 1 – Champ d'application de la subdélégation en matière de gestion des personnels

Dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation de signature est accordée à Madame Anne Fagon à l'effet de signer pour les personnels affectés à la direction des relations entreprises et des partenariats, au nom du directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers :

- Les fiches de poste ;
- Les fiches horaires de service ;
- Les autorisations de congés et d'absence de courte durée ;
- Les entretiens professionnels ;
- Les actes relatifs aux missions dans le respect de la politique d'établissement en matière de déplacements : autorisation d'absence pour un déplacement sur le territoire national, ordre de mission en France métropolitaine, autorisation d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel, location d'un véhicule.

Article 2 – Champ d'application de la délégation en matière de budget

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est accordée à Madame Anne Fagon à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers agissant en qualité d'ordonnateur secondaire, les actes et attestations relatifs à l'exécution du budget alloué à la direction relations entreprises et partenariats dans la limite de 4.000 euros hors taxes par bon de commande :

- En matière de dépense : engagement juridique (bon de commande, ordre de mission ponctuel sur le territoire national, avec et sans frais, lettre d'invitation pour une personne extérieure à l'école, état de frais de déplacements) dans le respect de la politique d'établissement en matière d'achat public, certification du service fait pour les factures et les avoirs.

Article 3 – Subdélégation

Toute subdélégation est prohibée.

Article 4 – Date d'effet – Durée

La présente délégation prend effet le 1er septembre 2025.
Elle prendra fin à la date de survenance du premier des évènements suivants : soit (i) la décision mettant fin à la présente décision, soit (ii) au terme du mandat du délégant soit (iii) à la cessation des fonctions de Madame Anne Fagon.

Article 5 – Modalités de signature

Madame Anne Fagon peut utiliser deux formats pour la signature : manuscrite dont le spécimen est donné ci-dessous ou électronique suivant l'outil mis en œuvre à l'Institut Agro Rennes-Angers.

Article 6 – Publication

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Institut Agro Rennes-Angers dans la rubrique actes réglementaires.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de l'Institut Agro Rennes-Angers est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 1er septembre 2025

Agriculture ★ Alim... Environnement
L'Institut Agro
Rennes-Angers

Romain Jeantet

Signature manuscrite du subdélégataire / délégataire servant de spécimen

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, l'objet d'un recours :
- soit gracieux ou hiérarchique,
- soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux moi :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.